

Projet de modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979

Exposé des motifs

Un premier plan d'aménagement partiel (PAP) portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, arrêté par décision du Gouvernement en conseil du 4 août 1978 et déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 25 août 1978, prévoyait la création de zones industrielles à caractère national à Bascharage, Bettembourg-Dudelange, Foetz et Ehlerange, et annonçait la création ultérieure d'une zone supplémentaire à Rodange, à un moment où les détails du calendrier et de l'étendue de l'effort de restructuration de l'industrie sidérurgique luxembourgeoise seraient mieux connus et permettraient de parfaire la politique de localisation des implantations industrielles.

Elaboré dans un contexte de « contraction de l'emploi dans la sidérurgie », le PAP précité était initialement prévu afin « de créer des activités industrielles nouvelles se situant en aval de la sidérurgie ou développés à l'initiative de celle-ci, d'implanter d'autres industries nouvelles dans le sud et d'encourager l'extension des entreprises d'origine étrangère implantées dans les trois autres régions du pays » voire de permettre « l'implantation d'une ou de plusieurs petites et moyennes entreprises ».

Le plan dont question a par la suite fait l'objet d'un complément de plan d'aménagement partiel, arrêté par décision du Gouvernement en conseil du 26 octobre 1979 et déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 26 novembre 1979, complément qui a, entre autres, étendu la politique de réserves en terrains industriels du Gouvernement à la commune de Pétange.

Toutefois, en tenant compte de l'évolution récente ayant eu lieu sur le terrain et notamment des infrastructures effectivement situées dans la zone instaurée par le complément de plan, ces dernières ne sont plus forcément compatibles avec les objectifs initiaux du complément de plan en question. En outre, des projets plus récents prévus dans les espaces limitrophes sont susceptibles d'empiéter sur la zone industrielle.

Concrètement, les modifications suivantes s'avèrent nécessaires :

- exclusion de la partie nord-ouest de la zone industrielle, qui constitue la réserve naturelle en zone humide "Neimillen" inscrite dans la Déclaration d'intention générale de 1981 ;
- exclusion de la zone dans laquelle est implantée la station d'épuration intercommunale du SIACH (Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Chiers), alors que l'accroissement de la population rend nécessaire un agrandissement de la station d'épuration initialement destinée aux besoins de la zone industrielle nationale ;
- exclusion du lieu-dit "op der Schmëdd" dans le nord-est de la zone industrielle, espace dans lequel se situent des infrastructures de sport et de loisirs incompatibles avec les objectifs poursuivis par la zone industrielle du complément de plan ;
- exclusion du futur site d'implantation "Park & Ride" à proximité de la gare ferroviaire de

Rodange ;

- exclusion des terrains destinés à une mise en valeur sous forme de zone d'activité économique régionale gérée par le syndicat SIKOR (Syndicat intercommunal Kordall).

Le groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de modification, au sein duquel furent représentés des agents des ministères de l'Economie et de l'Environnement, a procédé au tracé d'une nouvelle délimitation de la zone industrielle à caractère national, tout en essayant, dans un effort de pondération, de tenir compte des différents intérêts en présence, qu'il s'agisse de ceux de la commune, de la protection de la nature ou de la préservation de la réserve d'une surface industrielle.

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire la modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, et notamment ses articles 12 à 15, paragraphe 2 ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 29 juillet 2016 de charger le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions de modifier le complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 ;

Vu l'observation introduite dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13 de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Pétange du 25 septembre 2017 ;

Vu les observations du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions du 2 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du 20 septembre 2017 ;

Vu les avis de la chambre de [•] ;

Les avis de la chambre du [•] ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1 : Est déclarée obligatoire la modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 déclarant obligatoire le complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays.

Art.2 : Les terrains couverts par le complément de plan aménagement partiel après modification sont définis sur un document cartographique défini à l'échelle 1 : 7 500 et intitulé « Modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays du 26 novembre 1979 ».

Ce document cartographique constitue la partie graphique du complément d'aménagement partiel après modification déclarée obligatoire par le présent règlement grand-ducal et figure en annexe du présent règlement grand-ducal.

Art.3. La partie graphique de la modification du complément de plan d'aménagement partiel peut être consultée auprès du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences.

Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 4. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

[•], [•] 2017

François Bausch

Henri

Commentaire des articles

Ad Article 1er

L'article 1 précise l'objet de la modification opérée par le règlement grand-ducal, lequel consiste en la modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979.

Ad Article 2

La modification consiste à exclure certaines ou parties de parcelles du périmètre du complément de plan d'aménagement partiel, le tout conformément au document cartographique dont mention au présent article.

Ad Article 3

Sans commentaires.

Ad Article 4

Formule exécutoire.